Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00778-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** 2026/00778

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/HL/SS 26.380

**Objet : Fête foraine sur le champ de foire, avenue Jules Guesde – calendrier de déroulement et réglementation du stationnement des véhicules – du samedi 28 novembre 2026 au mercredi 13 janvier 2027**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée»,

**Considérant** le déroulement traditionnel de la fête foraine annuelle de fin d'année sur le champ de foire de l'avenue Jules Guesde,

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter l'ouverture de la fête foraine de 14h à 20h afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer de façon précise le calendrier de déroulement de la fête foraine, de réglementer le stationnement des véhicules, de préciser les conditions relatives à l'installation des forains afin que cette manifestation se déroule sans incident, ni accident ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00778-AR

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette animation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : calendrier d'installation et réglementation du stationnement

**ARTICLE 1 :**

Le calendrier de déroulement de la fête foraine est fixé comme suit :

- distribution des emplacements : le dimanche 29 novembre 2026 à 8h30,
- ouverture de la fête : le samedi 5 décembre 2026,
- fermeture de la fête : le dimanche 10 janvier 2027 à 20h,
- fin de démontage et départs des métiers : le mercredi 13 janvier 2027.

La fête foraine sera donc ouverte au public du samedi 5 décembre 2026 au dimanche 10 janvier 2027, de 14h à 20h.

**ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de l'installation des métiers forains sur le champ de foire de l'avenue Jules Guesde, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité des lieux du samedi 28 novembre 2026, à 20h au mercredi 13 janvier 2027 à minuit.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules industriels forains est toléré sur leurs emplacements.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation routière et le barriérage correspondant aux mesures définies à l'article 2 seront fournis et installés par le service municipal de la voirie.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

### TITRE II : conditions d'installation

**ARTICLE 4 :**

Les personnes désirant s'installer sur la fête foraine devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de trois mois, assurance relative à l'exploitation de leurs métier(s) en cours de validité, contrôle/s technique/s du/des métiers, attestation(s) de bon montage, attestation sur l'honneur de respecter l'ensemble des mesures sanitaires, liste non exhaustive) justifiant de leur activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès.

La demande d'emplacement doit être faite par écrit à Monsieur le maire – service régie municipale des foires et marchés – BP345 – 30115 Alès Cedex.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00778-AR

**ARTICLE 5 :**

Les emplacements, réservés uniquement aux métiers forains, sont attribués par Monsieur le maire.
La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025, à savoir :

- jusqu'à 100m² : 6,20 € le mètre carré d'occupation (part fixe),
- de 100m² à 150m² : 1,50 € le mètre carré d'occupation supplementaire (s'ajoute à la part fixe),
- au-delà de 150m² : 1,00 € le mètre carré d'occupation supplementaire (s'ajoute à la part fixe).

Ces droits sont dus pour la durée de la manifestation. L'encaissement de ces redevances sera effectué sur place, les 28 , 29 et 30 décembre 2026, par les agents du service ODP.
Conformément aux instructions de la direction générale des finances publiques, les paiements par chèque ne seront plus acceptés à compter du 1er janvier 2027.

## TITRE III : Mesures d'exécution

**ARTICLE 6 :**

Les industriels forains s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.
Conformément à la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 une participation forfaitaire aux frais de remise en état du champ de foire, d'un montant de 34€ par attractions, sera appliquée.
Ces droits sont dus pour la durée de la manifestation. L'encaissement de ces redevances sera effectué sur place, les 28 , 29 et 30 décembre 2026, par les agents du service ODP.

**ARTICLE 7 :**

En cas de necessité de taille d'arbres ou autres végétaux sur le site du champ de foire, la prise de contact avec le service occupation du domaine public (odp@ville-ales.fr) est impérative afin de faire intervenir des agents municipaux habilités et equipés.
Le rejet d'eaux usées est strictement interdit dans le lit du Gardon et/ou dans les écoulements du réseaux pluvial. Les industriels forains devront donc impérativement utiliser les évacuations prévues à cet effet (eaux grises et eaux noires).

Le service propreté / OM procèdera, sur le site du champs de foire, à des passages réguliers afin de veiller à la salubrité des lieux.
Les industriels forains s'engagent à avoir une démarche responsable et éco-citoyenne afin de contribuer à la gestion des déchets, tri selectif,... afin de permettre aux agents municipaux un nettoyage plus rapide et plus efficace de cet espace, pour leurs confort et celui des usagers de la fête foraine.

**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00778-AR

**ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.
Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours dans l'exercice de leurs missions. Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

**ARTICLE 11 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

**ARTICLE 12 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Alès, le** 20 NOV. 2026

**Pour le maire et par délégation de signature**
**le 1er adjoint**

**Max ROUSTAN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS
S7
HL

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*